



A faire

●●● Au quotidien

Votre animal doit toujours **être tenu en laisse** ou porté lors des sorties.

Pour des raisons de sécurité, les chiens doivent **être muselés**.

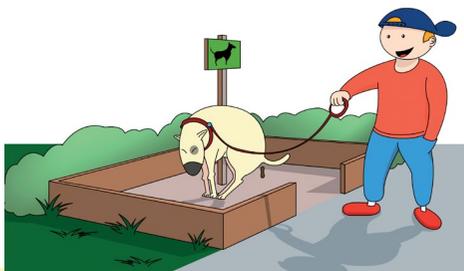


●●● Hygiène



Veillez scrupuleusement au **maintien de l'hygiène** dans le logement, dans les résidences et nettoyer si nécessaire. Selon le décret 2020-1573, les propriétaires qui ne ramassent pas les déjections de leur animal sont passibles d'une amende de 135€.

Les communes mettent **des espaces chiens et des distributeurs de sacs** à la disposition des propriétaires, aux abords des lieux publics, renseignez-vous !



A ne pas faire

●●● Le bruit

Pas d'animal **bruyant** laissé seul dans le logement...

En effet, le cri d'un animal domestique répétitif, durable ou d'intensité avérée est **considéré comme un trouble sonore**.



●●● Les parties communes



Pas de divagation dans les parties communes.

Ne laissez pas votre animal déambuler chez vos voisins notamment en passant d'un balcon à l'autre.

●●● Les pigeons

Ne pas nourrir les pigeons :

Les pigeons sont porteurs de **maladies** diverses et **salissent les façades !**

Ne les attirons pas près des logements ni des bâtiments (interdit par le Règlement Sanitaire Départemental).

Ne pas jeter de nourriture **par les fenêtres**.





Animaux rares :

Les amateurs d'animaux exotiques doivent **avoir un certificat de capacité délivré par le ministère de l'environnement et avoir une autorisation préfectorale**. Renseignez vous auprès de la Direction Sanitaire et Vétérinaire locale.



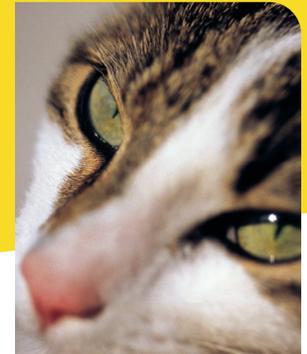
Nous vous rappelons que l'Article 5.2 obligation du locataire, paragraphe 5 des conditions générales de location prévoit dans votre contrat de location : «Les animaux familiers tels que chiens et chats sont tolérés dans la mesure où ils n'apportent aucune gêne aux autres locataires du point de vue de l'hygiène, sécurité et bruit et ne dégradent ni les locaux privatifs ni les locaux communs.»

«En vertu de l'article 3 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'Office interdit la détention d'un chien d'attaque appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du Code Rural.»



LES ANIMAUX

- Conseils Pratiques -



Pour le confort de tous, quelques **conseils à faire, à ne pas faire** concernant votre animal de compagnie



Création : Unité Communication Le Mans Métropole Habitat, Edition : 2025, Impression : ITF Imprimeurs